

somme, la première comprise, et payable à autres termes que ceux qui étaient en l'obligation du 24 décembre 1837, le défendeur ne s'étant pas obligé en cette seconde obligation, il s'y est opéré novation, et extinction de la dette créée le 24 déc. 1837, à laquelle seule le défendeur était tenu, la cour renvoie la présente action.....

La majorité de la cour s'est fondée sur ce que la seconde obligation avait opéré novation quant à la caution : et en effet c'est là toute la question. Elle s'est appuyée de l'opinion de M. Argou, vol. 2, p. 451, qui dit : “ à l'égard des cautions, souvent la novation, quoiqu'imparfaite, sert à leur décharge : ce qui est toujours vrai, lorsque par une seconde obligation on proroge le terme de la première.” Despeisses a aussi été cité. On y lit vol. 1, p. 671, no. 8 : “ La caution n'est pas déchargée de son obligation par la prorogation du terme porté par la première obligation faite par le créancier à l'insçu de la caution.....parce que telle prorogation n'induit aucune novation,” ce qui est contraire à l'opinion d'Argou, qui induit la novation de la simple prorogation du délai. Mais à la page 686, no. 42, la cour a trouvé tous rédigés les motifs de son jugement : “ La caution est déchargée de son obligation par la NOVATION faite de l'obligation principale par le créancier avec son débiteur. Ainsi un débiteur en l'obligation duquel était intervenue une caution, s'étant depuis obligé envers le même créancier en plus grande somme, la première comprise, et payable à autres termes que ceux qui étaient en la première obligation, la caution ne s'étant point obligée en cette seconde obligation, bien que le créancier eût stipulé expressément que c'était sans préjudice et novation de la première obligation se trouve déchargée.”

Il s'agit ici de faire une distinction du cas où il y a une novation parfaite, qui est celui cité par Despeisses p. 668, et dans lequel la caution est déchargée sans aucun doute, du cas où il n'y a qu'une simple prolongation de délai, et par conséquent, une novation imparfaite. Le dernier cas est le seul qui mérite d'être discuté, et qui d'après l'exposé des